

# VD\_GERICHTE 414 vom 1. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_414](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_414)

FR: VD\_GERICHTE 414 du 1 septembre 2010

IT: VD\_GERICHTE 414 del 1 settembre 2010

## Erwägungen

### E. 1

L. \_\_\_\_\_, ressortissant guinéen, né le 15 août 1976, été élevé par ses grands-parents. Dans son pays, l'accusé a été scolarisé jusqu'à l'âge de 14 ans, avant de suivre une formation d'électricien durant quatre ans, puis de travailler comme vendeur, puis comme électricien et enfin, comme carreleur, cela jusqu'en 2001. A cette période, il est entré en Suisse comme demandeur d'asile. Sa demande a été rejetée. Depuis lors, il a régulièrement occupé la justice pénale vaudoise. Après sa dernière condamnation, en 2007, il serait retourné dans son pays d'origine, puis aurait effectué quelques voyages en Tunisie pour rendre visite à des membres de sa famille et examiner les possibilités d'exercer une activité lucrative. A l'occasion d'un de ces séjours, il a rencontré Q. \_\_\_\_\_ qu'il a épousée en mars 2009 en Afrique. L. \_\_\_\_\_ a rejoint son épouse à

- 3 - Payerne en septembre 2009. Jusqu'à son arrestation (survenue au mois de janvier 2010, n.d.l.r.), l'accusé vivait aux crochets de sa femme, sans jamais travailler. Le loyer mensuel de l'appartement du couple se monte à 1'100 fr. L'accusé n'a ni dettes ni fortune. Son épouse réalise un revenu mensuel net de 3'980 fr. environ, versé treize fois l'an.

### E. 2

Le casier judiciaire suisse de L. \_\_\_\_\_ comporte les inscriptions suivantes : - 29.03.2001, Juge d'instruction de Lausanne, 5 jours d'emprisonnement, avec sursis durant 2 ans, pour contravention et délit à la LStup, sursis révoqué le 7 mai 2001; - 07.05.2001, Juge d'instruction de Lausanne, 20 jours d'emprisonnement, pour contravention et délit à la LStup; - 17.11.2003, Juge d'instruction de Lausanne, 2 mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour lésions corporelles simples qualifiées et dommages à la propriété; - 01.11.2004, Juge d'instruction de Lausanne, 30 jours d'emprisonnement et 140 fr. d'amende pour délit contre la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, contravention à la LStup, et violation d'une mesure de contrainte du droit des étrangers; - 10.02.2005, Juge d'instruction de Lausanne, 2 mois d'emprisonnement pour rupture de ban, violation d'une mesure de contrainte du droit des étrangers et contravention à la LStup; - 21.07.2005, Tribunal d'arrondissement de Lausanne, 4 mois d'emprisonnement, pour violation d'une mesure de contrainte du droit des étrangers et rupture de ban;

- 4 - - 07.02.2006, Juge d'instruction de Lausanne, 5 mois d'emprisonnement pour rupture de ban, contravention à la LStup et violation d'une mesure de contrainte du droit des étrangers; - 15.03.2006, Juge d'instruction de Lausanne, 3 mois d'emprisonnement pour rupture de ban, délit et contravention à la LSEE; - 19.04.2007, Juge d'instruction de Lausanne, peine privative de liberté de 2 mois pour délit contre la LSEE et délit contre la LStup.

### E. 3

Pour les besoins de la cause, l'accusé a été placé en détention avant jugement dès le 27 janvier 2010, soit depuis 218 jours, lors des débats.

#### **E. 4**

L.\_\_\_\_\_ a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne en raison des faits suivants, mentionnés dans l'acte d'accusation : a) A Crissier, rue de l'industrie 18, dans le courant du mois de janvier 2010, à quatre reprises, l'intéressé s'est rendu au domicile de R.\_\_\_\_\_ et lui a livré un total de 190 g de cocaïne, comme suit : - 1ère livraison : 10 g, au prix de 600 francs; - 2ème livraison : 20 g, au prix 1'200 francs; - 3ème livraison : 20 g, au prix de 1'200 francs; - 4ème livraison: 140 g, au prix de 8'400 francs. Pour cette dernière livraison, R.\_\_\_\_\_ a versé un acompte de 2'400 francs. Les 190 g livrés par l'accusé étaient destinés à alimenter le trafic de R.\_\_\_\_\_. Sur cette quantité, 50 g ont été écoulés par ce dernier directement auprès de ses clients toxicomanes. Le solde a été saisi par la police le 27 janvier 2010 et séquestré dans l'enquête instruite contre R.\_\_\_\_\_.

- 5 - b) Le 27 janvier 2010, date de son interpellation par la police, l'accusé L.\_\_\_\_\_ s'est rendu une dernière fois chez L.\_\_\_\_\_. Il été alors porteur d'environ 300 g de cocaïne, avec un taux de pureté de 28,9 %. Les rendez-vous entre l'accusé L.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ ont été pris par l'intermédiaire d'un certain " B.\_\_\_\_\_ ", non identifié.

#### **E. 5**

Interpellé au sujet de ses agissements, l'accusé a persisté dans la version des faits qu'il avait présentée en cours d'enquête. Il a soutenu aux débats qu'il n'avait jamais livré de cocaïne à R.\_\_\_\_\_ à l'exception des 300 g environ trouvés en sa possession lors de son interpellation du 27 janvier 2010. Il a fait valoir à ce propos qu'il avait agi à la demande d'un dénommé B.\_\_\_\_\_ et qu'il avait amené cette marchandise à R.\_\_\_\_\_ sans savoir précisément ce que contenait le paquet qu'il était chargé de transporter. Il a néanmoins admis qu'il se doutait qu'il s'agissait de [...] quelque chose de pas honnête [...]. Entendu à son tour aux débats, R.\_\_\_\_\_ a confirmé l'entier des déclarations qu'il avait faites en cours d'enquête, à savoir que l'accusé lui avait livré, en quatre fois une quantité totale de 190 g de cocaïne, au prix de 600 fr. les 10 g, marchandise destinée à alimenter son petit trafic. Il a formellement identifié l'accusé comme étant l'un de ses fournisseurs. Les premiers juges ont suivi les déclarations de R.\_\_\_\_\_ qui ont été tenues pour [...] claires, constantes et convaincantes [...]. Ils ont également considéré que ce dernier n'avait pas intérêt à charger faussement l'accusé. Les propos de R.\_\_\_\_\_ leur ont paru [...] d'autant plus crédibles qu'il s'expose lui-même à une sanction relativement conséquente en raison de son activité délictueuse[...] et qu'ils étaient corroborés par ce qu'ont révélé les contrôles téléphoniques effectués par les enquêteurs. A l'appui de cette version des faits, le tribunal a encore relevé que, [...] lors de la visite domiciliaire effectuée chez l'accusé et son épouse, les forces de l'ordre avaient découvert un sachet minigrip contenant des bouts de plastique découpés, soit du matériel typiquement utilisé pour le trafic de stupéfiants [...].

- 6 - Sur ces bases, il a tenu pour avéré que l'accusé avait remis, en quatre livraisons, 190 g de cocaïne à R.\_\_\_\_\_ dans le courant du mois de janvier 2006 et qu'il s'est fait interpellé alors qu'il s'apprêtait à lui remettre environ 300 g de cocaïne supplémentaires. Les stupéfiants saisis au domicile de R.\_\_\_\_\_ ayant été analysés, il ressort du rapport de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne du 9 mars 2010 que la cocaïne présentait un taux de pureté de 31,3 % au moins. Le même institut a également mis en

lumière un taux de pureté de 28,9 % pour les 296 g de cocaïne saisis le 27 janvier 2010 sur l'accusé. Ainsi, l'activité délictueuse de l'intéressé a porté sur une quantité minimale de 145,01 g de cocaïne pure.

**E. 6**

Prenant en compte la mise en danger que représentait l'écoulement d'une telle quantité de cocaïne, les premiers juges ont constaté que L.\_\_\_\_\_ s'était rendu coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 ch. 1 et ch. 2 litt. a de cette loi.

**E. 7**

Obtenant gain de cause, le recourant sera libéré des frais de deuxième instance, lesquels resteront à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.